

de la péremption d'instance, art. 8, Dunod, *traité des prescriptions*, p. 217, Lange, *Praticien Français*, tit. *péremption d'instance*.

De la part de l'intimé on soutint: Que la règle de pratique citée par l'appelant n'avait pas trait au cas devant la cour, de plus, qu'une règle de pratique ne pourrait jamais détruire la loi; que l'action en cette cause était une *action annale* sujette à péremption d'an et jour à moins qu'il n'y eut eu *contestation en cause*, cas où la péremption ne s'acquiert que par trois ans.

“La péremption d'instance est d'un an dans les actions annales,” Papon, arrêts, liv. 12, tit. 3, arrêt, 20, *in fine*.

“L'action en complainte pérît par an et jour, sinon qu'elle soit contestée.” 2 Brodeau sur Paris, art. 96, p. 144. Ferrière, jurisprudence du digeste, liv. 43, tit. 17, vol. 2, p. 301.

“L'instance de retrait n'étant point contestée, pérît par an et jour, l'instance.....laquelle non contestée, ne peut durer plus que l'action.” Brodeau sur Louët, lettre J., sommaire 2, no. 5, vol. 1, p. 812.

“L'instance de plainte, pérît par an et jour, si elle n'est contestée.” Lemaître sur Paris, tit. 4, sec. 2, p. 133.

“Es actions annales, la péremption d'instance se fait en un an.” 2 Despeisses, p. 540.

L'intimé disait encore que l'enfilure pure et simple d'un *plaidoyer* ou d'une *défense* n'opérait pas *contestation en cause*, et que dans le cas actuel n'y ayant pas eu de *contestation en cause*, la péremption de l'an et jour pouvait être invoquée.

“Contestation en cause est quand il y a règlement sur les demandes et défenses des parties; ou bien quand le défendeur est débouté de ses défenses.” Paris, art. 104. 1 Laurière sur Paris, p. 301.

“La cause sera tenue pour contestée par le premier règlement, appointement ou jugement qui interviendra après les défenses fournies.” Ordonnance 1667, tit. 14, art. 13.